



2023-002

**République Française**  
**Département de l'Oise**  
**COMMUNE DE LA NEUVILLE-ROY**

60190

☎ 03.44.51.73.10

✉ mairie-la-neuville-roy@wanadoo.fr

**ARRÊTÉ**

**Portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune**

Le maire de la commune de La Neuville-Roy, Thierry MICHEL

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code des transports,

**Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 relatif à l'activité taxi et réglementant le tarif des courses,

**Vu** l'arrêté municipal N°2019-135 en date du 28 octobre 2019 limitant le nombre des autorisations de taxis sur la commune,

Considérant que par mail du 10/12/2022, M. HUENS nous fait part d'un changement de véhicule,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société TAXI HUENS immatriculée au RCS 79968108500012, dont le représentant légal de l'entreprise est M. HUENS Benjamin est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de La Neuville-Roy.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 002.

**Article 2** - Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

Véhicule de la marque FORD, modèle S-MAX dont le numéro d'immatriculation est FC-746-GB.

Conductrice ajoutée : Mme LOOF Aurélie, carte professionnelle n°06022002601.

**Article 3** - Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

**Article 4** - La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**Article 6** - M. le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à La Neuville-Roy, le 10 janvier 2023

Le Maire, Thierry MICHEL

